

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIR DÉTAILS	VOIR DÉTAILS
	En mois	En ans
Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	6.000 f. 10.000 f.	12.000 f. 14.000 f.
Etranger : France, Suisse, B.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f. 11.000 f.	12.000 f. 14.000 f.
Etranger : Autres pays	8.000 f. 12.000 f.	12.000 f. 15.000 f.
Prix du numéro : Année courante 250 f. — Année ant. 300 f.		
Recommandé : Année courante 425 f. — Année ant. 500 f.		
Avis recour. : Année courante 500 f. — Année ant. 600 f.		
Avis ordinaire : Année courante 310 f. — Année ant. 300 f.		

ANNONCES ET AVEUX D'AVANCE

La ligne	250 francs
Chaque annonce répétée	Moins
(Il n'est pas compté moins de 1.000 francs pour les annonces)	

Compte postal : 41-50 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1984		
31 octobre	Décret n° 84-1270 portant nomination de M. Malick Gaye Ndiaye en qualité de Président par intérim du Tribunal départemental de Tivaouane.	829
31 octobre	Décret n° 84-1271 portant nomination de M. Daniel Sané en qualité de Président par intérim du Tribunal régional de Kaolack	830
31 octobre	Décret n° 84-1272 portant nomination de M. Amadou Lamine Boye, en qualité de Vice-président par intérim du Tribunal régional de Kaolack	830
31 octobre	Décret n° 84-1273 portant nomination de M. Aly Lo en qualité de Président du Tribunal départemental de Kaolack	830
31 octobre	Décret n° 84-1274 portant nomination de M. Serigne Dieng en qualité de Président par intérim du Tribunal départemental de Fatick	830
31 octobre	Décret n° 84-1275 portant nomination de M. Abdoulaye Diouf en qualité de Président du Tribunal départemental de Saint-Louis	830
31 octobre	Décret n° 84-1276 portant nomination de M. Ansoumane Bayo en qualité de Président par intérim du Tribunal départemental de Dagana	830
31 octobre	Décret n° 84-1277 portant nomination de M. Mamadou Mbengue en qualité de Président par intérim du Tribunal départemental de Matam	830
31 octobre	Décret n° 84-1278 portant nomination de M. Ousmane Diallo en qualité de Juge intérimaire au Tribunal départemental hors classe de Dakar	830
31 octobre	Décret n° 84-1279 portant nomination de M. Mathurin Ndiaye en qualité de Président du Tribunal départemental de Sédhiou	830
31 octobre	Décret n° 84-1280 portant nomination de M. Lamine Coulibaly en qualité de Président par intérim du Tribunal départemental de Vélingara	830
31 octobre	Décret n° 84-1281 portant nomination de M. Alloune Guèye en qualité de Juge au Tribunal régional de Tambacounda	831
31 octobre	Décret n° 84-1282 portant nomination de M. Chetikh Ndiaye en qualité de Président par intérim du Tribunal départemental de Kédougou	831

1984

31 octobre	Décret n° 84-1283 portant nomination de M. Amata Mbaye en qualité de Substitut intérimaire du Procureur de la République près le Tribunal régional hors classe de Dakar	831
------------	---	-----

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1984

1984		
ERRATUM à l'arrêté n° 15758 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. en date du 8 décembre 1984 portant agrément d'un établissement bancaire	831	
6 avril..... Arrêté ministériel n° 3837 M.E.F.-D.G.I.D. abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 17323 M.E.F.-D.G.I.D. en date du 31 décembre 1983 fixant la liste des œuvres ou organismes d'intérêt général en faveur desquels peuvent être effectués des versements admis en déduction pour l'assiette des impôts sur le revenu	831	

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1984

13 octobre	Décret n° 84-1176 fixant la durée et les conditions de validation de l'année universitaire	831
Nominations, mutation, etc.	concernant le personnel	831

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1984

7 décembre	Décret n° 84-1450 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention d'établissement de la Compagnie sucrière sénégalaise	831
------------	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers. (Bureau de Ziguinchor). — Avis de bornage	840
Annexes	841

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRETS portant diverses mesures concernant le personnel
Par décret n° 84-1270 en date du 31 octobre 1984 :

Article premier. — M. Malick Gaye Ndiaye, juge de Paix de 2^e classe, 4^e échelon, indice 2128, actuellement juge de Paix intérimaire à la Justice de Paix de Tivaouane, est nommé Président par intérim du Tribunal départemental de Tivaouane, à compter du 1^{er} novembre 1984.

Art. 2. — La durée de l'intérim de M. Malick Gaye Ndiaye est fixée à deux ans.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1271 en date du 31 octobre 1984 :

Article premier. — M. Daniel Sané, magistrat du 2^e groupe, du 2^e grade, 4^e échelon, indice 2615, précédemment président par intérim du Tribunal de première instance de Kaolack, est nommé Président par intérim du Tribunal régional de Kaolack.

Art. 2. — La durée de l'intérim de M. Daniel Sané est fixée à deux ans.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1272 en date du 31 octobre 1984 :

Article premier. — M. Amadou Lamine Boye, magistrat du 2^e groupe du 2^e grade, 3^e échelon, indice 2418, précédemment juge intérimaire au Tribunal de 1^{re} instance de Ziguinchor, est nommé vice-président par intérim du Tribunal régional de Kaolack.

Art. 2. — La durée de l'intérim de M. Amadou Lamine Boye est fixée à deux ans.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1273 en date du 31 octobre 1984 :

Article premier. — M. Aly Lô, juge de Paix de classe exceptionnelle, indice 2989, actuellement juge-directeur de la Justice de Paix de Kaolack, est nommé Président du Tribunal départemental de Kaolack, à compter du 1^{er} novembre 1984.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1274 en date du 31 octobre 1984 :

Article premier. — M. Sérigne Dieng, juge de Paix de deuxième classe, 4^e échelon, indice 2128, actuellement juge de Paix intérimaire à la Justice de Paix de Fatick, est nommé Président par intérim du Tribunal départemental de Fatick, à compter du 1^{er} novembre 1984.

Art. 2. — La durée de l'intérim de M. Sérigne Dieng est fixée à deux ans.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1275 en date du 31 octobre 1984 :

Article premier. — M. Abdoulaye Diouf, juge de Paix de classe exceptionnelle, indice 2989, actuellement juge-direct-

teur de la Justice de Paix de Saint-Louis, est nommé Président du Tribunal départemental de Saint-Louis, à compter du 1^{er} novembre 1984.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1276 en date du 31 octobre 1984 :

Article premier. — M. Ansoumane Bayo, magistrat du 2^e groupe, 2^e grade, 1^{er} échelon, indice 1951, actuellement juge intérimaire au Tribunal de Dakar, est nommé Président par intérim du Tribunal départemental de Dagana.

Art. 2. — La durée de l'intérim de M. Ansoumane Bayo est fixée à deux ans.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1277 en date du 31 octobre 1984 :

Article premier. — M. Mamadou Mbengue, magistrat du 2^e groupe, du 2^e grade, 1^{er} échelon, indice 1951, est nommé, Président par intérim du Tribunal départemental de Matam.

Art. 2. — La durée de l'intérim de M. Mbengue est fixée à deux ans.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1278 en date du 31 octobre 1984 :

Article premier. — M. Ousmane Diallo, juge de Paix de 2^e classe, 4^e échelon, indice 2128, actuellement juge de Paix intérimaire à la Justice de Paix de Dakar, est nommé de Dakar.

Art. 2. — La durée de l'intérim de M. Ousmane Diallo est fixée à deux ans.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1279 en date du 31 octobre 1984 :

Article premier. — M. Mathurin Ndiaye, juge de Paix de 2^e classe, 4^e échelon, indice 2128, est nommé Président du Tribunal départemental de Sédhiou.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1280 en date du 31 octobre 1984 :

Article premier. — M. Lamine Coulibaly, magistrat du deuxième groupe, du deuxième grade, 1^{er} échelon, indice 1951, actuellement juge intérimaire au Tribunal de première instance de Kaolack, est nommé Président par intérim du Tribunal départemental de Vélingara, à compter du 1^{er} novembre 1984.

Art. 2. — La durée de l'intérim de M. Lamine Coulibaly est fixée à deux ans.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1281 en date du 31 octobre 1984 :

Article premier. — M. Alioune Guèye, magistrat du 2^e groupe, 2^e grade, 2^e échelon, indice 2208, actuellement juge intérimaire au Tribunal du Travail de Dakar, est nommé juge au Tribunal régional de Tambacounda.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1282 en date du 31 octobre 1984 :

Article premier. — M. Cheikh Ndiaye, magistrat du 2^e groupe, du 2^e grade, 1^{er} échelon, indice 1951, précédemment juge au Tribunal de Kaolack, est nommé Président par intérim du Tribunal départemental de Kédougou.

Art. 2. — La durée de l'intérim de M. Cheikh Ndiaye est fixée à deux ans.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1283 en date du 31 octobre 1984 :

Article premier. — M^{me} Aminata Mbaye, magistrat du 2^e groupe, 2^e grade, 3^e échelon, indice 2418, actuellement substitut intérimaire du Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Dakar, est nommée substitut intérimaire du Procureur de la République près le Tribunal régional hors classe de Dakar, à compter du 1^{er} novembre 1984.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 3837 M.E.F.-D.G.I.D. en date du 6 avril 1984 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 17323 M.E.F.-D.G.I.D. en date du 31 décembre 1983 fixant la liste des œuvres ou organismes d'intérêt général en faveur desquels peuvent être effectués des versements admis en déduction pour l'assiette des impôts sur le revenu.

Article premier. — Les œuvres ou organismes d'intérêt général, de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial en faveur desquels peuvent être effectués des versements admis en déduction pour l'assiette des impôts sur le revenu en application de la loi n° 76-93 du 21 août 1976, sont les suivants :

- la Fondation nationale d'Action sociale du Sénégal (F.N.A.S.S.);
- l'Association sénégalaise d'Assistance aux Lépreux (A.S.A.L.);
- Caritas Sénégal;
- la Croix-Rouge sénégalaise;
- l'Union nationale des Aveugles du Sénégal (U.N.A.S.);
- le Comité d'Action pour la Rénovation de Saint-Louis (C.A.R.S.A.L.);
- le Comité national de Solidarité pour l'Aide au Monde rural.

Art. 2. — Les employeurs qui effectuent pour le compte de leurs employés salariés des versements au profit du Comité national de Solidarité pour l'Aide au Monde rural sont tenus, pour la détermination de la somme à déclarer à l'impôt général sur le revenu, d'opérer ces prélèvements dans la limite de 0,50 % du revenu net salarial, après déduction de la retenue pour retraite de 7,5 % et de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires visés à l'article 113 du Code général des Impôts.

Art. 3. — Les versements effectués au profit du Comité national de Solidarité pour l'Aide au Monde rural par des personnes autres que les salariés et qui sont soumises à la déclaration de leurs revenus sont admis en déduction pour la détermination de l'assiette de l'impôt général sur le revenu, dans la limite de 0,50 % du revenu, net avant déduction des charges prévues à l'article 83 du Code général des Impôts.

Art. 4. — L'arrêté n° 17323 D.G.I.D. du 31 décembre 1983 est abrogé.

Art. 5. — Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ERRATUM

Au lieu de :

ARRETE MINISTERIEL n° 15758 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. en date du 8 décembre 1984 portant agrément d'un établissement bancaire.

Article premier. — La Banque désignée ci-après est autorisée à exercer son activité au Sénégal et est enregistrée sur la liste des banques sous le n° 13, Société nationale de Banque (SONABANQUE).

Art. 2. — Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur national de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lire :

ARRETE MINISTERIEL n° 15756 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. en date du 8 décembre 1984 portant agrément d'un établissement bancaire.

Article premier. — La Banque désignée ci-après est autorisée à exercer son activité au Sénégal et est enregistrée sur la liste des banques sous le numéro :

Société nationale de Banque (SONABANQUE) N 13

Art. 2. — Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur national de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 84-1176 du 13 octobre 1984

fixant les conditions de validation de l'année universitaire.

RAPPORT DE PRESENTATION

Des décisions concertées d'étudiants de s'abstenir d'aller aux cours et de refus de se soumettre au contrôle continu des connaissances perturbent parfois le déroulement normal de l'année universitaire.

Bien que la tradition ait fixé le nombre minimal de semaines d'enseignement requis pour la validation de l'année universitaire, il n'existe aucun texte précisant ce nombre.

Pour combler ce vide juridique et pour maintenir la qualité de l'enseignement et des diplômes de l'Université de Dakar, il est proposé de définir que la durée de l'année universitaire est de :

- 25 semaines dans les quatre facultés;
- 27 semaines à l'Ecole normale supérieure, au Centre d'Etudes des Sciences et Techniques de l'Information et à l'Ecole de Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes;
- 32 semaines à l'Ecole nationale supérieure universitaire de Technologie.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent décret que je sou mets à votre haute approbation et signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 10 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu la loi n° 79-04 du 2 janvier 1979 portant réforme des études pharmaceutiques en France;

Vu le décret n° 62-1393 du 26 novembre 1962 fixant le régime des études et des examens en vue du diplôme d'Etat de pharmacien, modifié;

Vu le décret n° 64-296 du 2 avril 1964 fixant le régime des études et des examens en vue du diplôme d'Etat de docteur en médecine;

Vu le décret n° 69-404 du 31 mars 1969 fixant des études et des examens de l'année préparatoire aux études vétérinaires, modifié;

Vu le décret n° 69-618 du 20 mai 1969 fixant la durée des études et le programme des enseignements de la section de bibliothécaires, à l'Ecole des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié;

Vu le décret n° 71-1204 du 9 novembre 1971 fixant la durée des études et le programme des enseignements de la section d'archivistes de l'Ecole des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes;

Vu le décret n° 72-275 du 16 mars 1972 fixant les programmes et les horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans les premier et deuxième cycles d'enseignement de la Faculté des Lettres et Sciences humaines, modifié par le décret n° 82-114 du 27 février 1982;

Vu le décret n° 72-277 du 16 mars 1972 fixant les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans la première année du deuxième cycle de la Faculté des Sciences;

Vu le décret n° 72-278 du 16 mars 1972 fixant les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans le premier cycle de la Faculté des Sciences;

Vu le décret n° 72-1478 du 18 décembre 1972 fixant les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans la deuxième année du deuxième cycle de la Faculté des Sciences de Dakar;

Vu le décret n° 74-428 du 6 mai 1974 fixant la durée des études et le programme des enseignements de la section de documentalistes à l'Ecole des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes;

Vu le décret n° 74-1008 du 2 octobre 1974 fixant le régime des études et examens en vue du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie-dentaire, modifié;

Vu le décret n° 69-1294 du 18 novembre 1969 fixant les conditions d'admission;

Vu le décret n° 75-556 du 2 juin 1975 portant organisation de la formation pédagogique des élèves de l'Ecole normale supérieure;

Vu le décret n° 75-1023 du 10 octobre 1975 portant organisation de la formation des élèves-inspecteurs de l'enseignement primaire à l'Ecole normale supérieure;

Vu le décret n° 75-1283 du 30 décembre 1975 fixant les programmes d'enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans le premier cycle d'enseignement de la Faculté des Sciences économiques;

Vu le décret n° 76-615 du 12 juin 1976 fixant les programmes des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans la première année du second cycle d'enseignement de la Faculté des Sciences économiques;

Vu le décret n° 78-694 du 13 juillet 1978 fixant les programmes des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans les trois années d'études du Centre d'Etudes des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des des Sciences et Techniques de l'Information;

Vu le décret n° 81-1206 du 8 décembre 1981 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole normale supérieure;

Vu le décret n° 82-338 du 24 mai 1982 fixant le régime des études et examens de la deuxième année préparatoire aux études agronomiques;

Vu le décret n° 82-339 du 24 mai 1982 fixant le régime des études et examens de la deuxième année préparatoire aux études agronomiques;

Vu le décret n° 82-694 du 7 septembre 1982 fixant le régime des études et examens du premier cycle préparatoire aux études des sciences de la terre;

Vu le décret n° 82-695 du 7 septembre 1982 fixant le régime des études et examens du second cycle de formation de l'Institut des Sciences de la Terre;

Vu le décret n° 83-290 du 15 mars 1983 portant création et organisation du deuxième cycle des études à l'Ecole des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes de Dakar;

Vu le décret n° 83-859 du 10 août 1983 fixant le régime des études et examens en vue du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire;

Vu le décret n° 84-1178 du 13 octobre 1984 fixant les programmes d'enseignement et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans le premier cycle de la Faculté des Sciences juridiques;

Vu le décret n° 84-1179 du 13 octobre 1984 fixant le programme des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans la première année du deuxième cycle de la Faculté des Sciences juridiques;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université en sa séance du 7 février 1984;

La Cour suprême entendue en sa séance du 14 septembre 1984; Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur.

DÉCRÈTE :

Article premier. — La durée de l'année universitaire est obligatoirement de vingt-cinq semaines dans les établissements suivants :

- Faculté des Sciences juridiques et économiques;
- Faculté des Sciences;
- Faculté des Lettres et Sciences humaines;
- Faculté de Médecine et de Pharmacie.

Elle est obligatoirement de :
— vingt-sept semaines à l'Ecole normale supérieure au Centre d'Etudes des Sciences et techniques de l'Information et Documentalistes;
— et trente-deux semaines à l'Ecole nationale supérieure universitaire de Technologie.

Art. 2. — La charge horaire hebdomadaire au niveau de chaque établissement est indiquée dans le tableau qui figure en annexe du présent décret.

Art. 3. — Avant l'organisation des examens de la première session, le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur après avis du Recteur, prend un arrêté portant validation des enseignements dispensés pendant l'année en cours, conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 4. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié avec son annexe, au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 13 octobre 1984.

Abdou DIOUF

Etablissements	Disciplines et années d'études	Textes organiques (Références)	Horaires hebdomadaires		
			Matières théoriques	Matières pratiques	
				T. D.	T. P.
			Pour chaque matière		
Faculté des Sciences juridiques et économiques	Sciences juridiques : 1 ^{re} et 2 ^e années	Articles 2 et 5 du décret n° 70-1177 du 19 octobre 1970.	3 heures	1 h 30	
	3 ^e et 4 ^e années	Articles 2 et 4 des décrets n° 72-272 du 16 mars 1972 et n° 72-1480 du 18 décembre 1972.	3 heures	2 heures	
	Sciences économiques : 1 ^{re} et 2 ^e années	Article 2 du décret n° 75-1283 du 30 décembre 1975.	3 heures	1 h 30	
	3 ^e année	Articles 2 et 3 du décret n° 76-615 du 12 juin 1976.	3 heures	1 h 30	
	4 ^e année		3 heures	1 h 30	
Faculté des Lettres et Sciences humaines	D.U.E.L. de Philosophie : 1 ^{re} année	Article 2 du décret n° 72-275 du 16 mars 1972 (modifié).	4 heures	10 heures	
	2 ^e année	Article 2 du décret n° 72-275 du 16 mars 1972 (modifié).	7 heures	10 heures	
	D.U.E.L. de Lettres classiques 1 ^{re} année	Article 2 du décret n° 72-275 du 16 mars 1972 (modifié).	10 h ou 11 h	3 heures	
	2 ^e année	Article 2 du décret n° 72-275 du 16 mars 1972 (modifié).	10 h ou 11 h	5 heures	
	D.U.E.L. de Lettres modernes 1 ^{re} année	Article 2 du décret n° 72-275 du 16 mars 1972 (modifié).	8 heures	8 heures	
	2 ^e année	Article 2 du décret n° 72-275 du 16 mars 1972 (modifié).	9 heures	7 heures	
	D.U.E.L. d'Anglais : 1 ^{re} année	Article 2 du décret n° 72-275 du 16 mars 1972 (modifié).	3 heures	11 h ou 12 h	2 heures
	2 ^e année	Article 2 du décret n° 72-275 du 16 mars 1972 (modifié).	5 heures	9 h ou 10 h	2 heures
	D.U.E.L. d'Espagnol : 1 ^{re} année	Article 2 du décret n° 72-275 du 16 mars 1972 (modifié).	3 heures	11 h ou 12 h	2 heures
	2 ^e année	Article 2 du décret n° 72-275 du 16 mars 1972 (modifié).	4 heures	9 h ou 10 h	2 heures
	D.U.E.L. d'Arabe : 1 ^{re} année	Article 2 du décret n° 72-275 du 16 mars 1972 (modifié).	5 heures	9 heures	2 heures
	2 ^e année	Article 2 du décret n° 72-275 du 16 mars 1972 (modifié).	5 heures	9 heures	2 heures
	D.U.E.L. d'Histoire et D.U.E.L. de Géographie 1 ^{re} année	Article 2 du décret n° 72-275 du 16 mars 1972 (modifié).	6 heures	7 h 30 ou 9 h 30	1 h 30
	2 ^e année d'Histoire	Article 2 du décret n° 72-275 du 16 mars 1972 (modifié).	6 heures	9 h ou 10 h	
	2 ^e année de Géographie ..	Article 2 du décret n° 72-275 du 16 mars 1972 (modifié).	6 h 30	8 h 30 ou 8 h 30	
	D.U.E.L. d'Allemand : 1 ^{re} année	Article 2 du décret n° 72-275 du 16 mars 1972 (modifié).	3 heures	11 h ou 12 h	2 heures
	2 ^e année	Article 2 du décret n° 72-275 du 16 mars 1972 (modifié).	4 heures	9 h ou 10 h	2 heures
	D.U.E.L. de Portugais : 1 ^{re} année	Article 2 du décret n° 72-275 du 16 mars 1972 (modifié).	3 heures	11 h ou 12 h	2 heures
	2 ^e année	Article 2 du décret n° 72-275 du 16 mars 1972 (modifié).	4 heures	9 h ou 10 h	2 heures
	Licence : Certificats d'études supérieures de licence (Pour toutes les disciplines)	Article 22 du décret n° 72-275 du 16 mars 1972 (modifié).		3 heures	
	Certificats de spécialisation (Pour toutes les disciplines sauf la psychologie sociale)	Article 22 du décret n° 72-275 du 16 mars 1972 (modifié).		4 heures	

29 décembre 1984

Etablissements	Disciplines et années d'études	Textes organiques (Références)	Horaires hebdomadaires		
			Matières théoriques	Matières pratiques	
				T. D.	T. P.
Faculté des Sciences	Certificat de spécialisation de psychologie sociale	Article 22 du décret n° 72-275 du 16 mars 1972 (modifié).	8 heures		
	Maîtrise : Certificats d'études supérieures de Maîtrise (Pour toutes les disciplines)	Article 30 du décret n° 72-275 du 16 mars 1972 (modifié)	4 heures		
	D.U.E.S. Mathématiques et Physiques 1 ^{re} année	Article 2 du décret n° 72-278 du 16 mars 1972.	7 h 30	Pour l'ensemble des matières	
	2 ^e année	Article 2 du décret n° 72-778 du 16 mars 1972.	7 h 30	4 heures	9 heures
	Licence ès sciences mathématiques	Article 2 du décret n° 72-277 du 16 mars 1972.	6 heures	4 h 30	9 heures
	Maîtrise ès sciences mathématiques	Article 3 du décret n° 72-1478 du 18 décembre 1972.	7 heures	12 heures	
	D.U.E.S. Physique et Chimie: 1 ^{re} année	Article 2 du décret n° 72-278 du 16 mars 1972	8 heures	4 heures	10 heures
	2 ^e année	Article 2 du décret n° 72-278 du 16 mars 1972.	8 heures	5 heures	8 heures
	Licence ès-sciences physiques	Article 2 du décret n° 72-277 du 16 mars 1972	8 heures	5 h 30	7 h 30
	Maîtrise ès-sciences physiques	Article 3 du décret n° 72-1478 du 18 décembre 1972.	8 heures	5 heures	7 heures
	D.U.E.S. Sciences naturelles: 1 ^{re} année	Article 2 du décret n° 72-278 du 16 mars 1972.	8 h 30	5 heures	7 heures
	2 ^e année	Article 2 du décret n° 72-778 du 16 mars 1972	9 h 30		
	Licence ès-sciences naturelles	Article 2 du décret n° 72-277 du 16 mars 1972	10 heures	13 h 30	
	Maîtrise ès-sciences naturelles:	Article 3 du décret n° 72-1478 du 18 décembre 1972.	9 h 15	13 heures	
	Enseignements rattachés		7 h 30	11 h 45	
	Certificat préparatoire d'Etudes vétérinaires	Décret n° 68-404 du 31 mars 1969 modifié par les décrets n° 72-1476 du 18 décembre 1972 et n° 75-885 du 23 juillet 1975.	14 heures	13 heures	
	Cycle préparatoire aux Etudes agronomiques:			15 heures	
	1 ^{re} année AGRO	Décret n° 82-338 du 24 mai 1982.	15 h 30		
	2 ^e année AGRO	Décret n° 82-339 du 24 mai 1982.	18 heures	17 h 30	
	Premier cycle préparatoire aux études des Sciences de la terre:			18 h 30	
	1 ^{re} année I.S.T.	Décret n° 82-694 du 7 septembre 1982.	14 heures		
	2 ^e année I.S.T.	Décret n° 82-694 du 7 septembre 1982.	14 heures	19 heures	
	Second cycle de formation de l'Institut des Sciences de la Terre	Décret n° 82-695 du 7 septembre 1982.	14 heures	20 h 30	
			6 heures	13 h 30	12 h 30

Etablissements	Disciplines et années d'études	Textes organiques (Références)	Horaires hebdomadaires		
			Matières théoriques	Matières pratiques	
				T. D.	T. P.
Faculté de Médecine et de Pharmacie	Médecine :	Décret n° 64-296 du 2 avril 1964.			
	P.C.E.M. 1	Arrêtés des 23 et 24 juillet 1970 et du 8 octobre 1971.	19 heures (1 ^{er} semestre) ou 14 heures (2 ^e semestre)	4 heures (1 ^{er} semestre)	8 heures (1 ^{er} semestre) ou 21 heures (2 ^e semestre)
	P.C.E.M. 2	Arrêtés des 23 et 24 juillet 1970 et du 8 octobre 1971.	15 heures (1 ^{er} semestre) ou 16 heures (2 ^e semestre)	8 heures (1 ^{er} et 2 ^e semestres)	24 heures (1 ^{er} semestre) ou 16 heures (2 ^e semestre)
	D.C.E.M. 1	Arrêtés des 23 et 24 juillet 1970 et du 8 octobre 1971.	21 heures (1 ^{er} semestre) ou 14 heures (2 ^e semestre)	12 heures (1 ^{er} et 2 ^e semestres)	8 heures (2 ^e semestre)
	D.C.E.M. 2	Arrêtés des 23 et 24 juillet 1970 et du 8 octobre 1971.	15 heures (1 ^{er} et 2 ^e semestres)	24 heures (1 ^{er} et 2 ^e semestres)	
	D.C.E.M. 3	Arrêtés des 23 et 24 juillet 1970 et du 8 octobre 1971.	16 heures (1 ^{er} et 2 ^e semestres)	24 heures (1 ^{er} et 2 ^e semestres)	
	D.C.E.M. 4	Arrêtés des 23 et 24 juillet 1970 et du 8 octobre 1971.	18 heures (1 ^{er} semestre) ou 12 heures (2 ^e semestre)	24 heures (1 ^{er} et 2 ^e semestres)	
	Pharmacie	Loi n° 79-04 du 2 janvier 1979 portant réforme des études pharmaceutiques en France.			
	1 ^{re} année	Décret n° 62-1393 du 20 novembre 1962. Arrêté du 19 juin 1980 portant réforme des études pharmaceutiques en France.	23 h 30 (1 ^{er} semestre) ou 25 heures (2 ^e semestre)		
	2 ^e année	Arrêté du 19 juin 1980 portant réforme des études pharmaceutiques en France.	11 heures (1 ^{er} semestre) ou 12 heures (2 ^e semestre)	6 heures (1 ^{er} semestre) ou 5 h 30 (2 ^e semestre)	13 heures (1 ^{er} semestre) ou 11 h 30 (2 ^e semestre)
	3 ^e année	Arrêté du 19 juin 1980 portant réforme des études pharmaceutiques en France.	20 heures (1 ^{er} semestre) ou 8 heures (2 ^e semestre)		9 heures (1 ^{er} semestre) ou 18 heures (2 ^e semestre)
	4 ^e année	Arrêté du 19 juin 1980 portant réforme des études pharmaceutiques en France.	14 h 15 (1 ^{er} semestre) ou 16 heures (2 ^e semestre)	2 h 30 (1 ^{er} semestre)	14 h 30 ou 12 heures (2 ^e semestre)

Etablissements	Disciplines et années d'études	Textes organiques (Références)	Horaires hebdomadaires		
			Matières théoriques	Matières pratiques	
				T. D.	T. P.
Faculté de Médecine et de Pharmacie :	5 ^e année (option biologie)	Arrêté du 19 juin 1980 portant réforme des études pharmaceutiques en France.	Pour l'ensemble des matières		
	(option officine)	Arrêté du 19 juin 1980 portant réforme des études pharmaceutiques en France.	7 h 30 (1 ^{er} semestre) ou 11 h 15 (2 ^e semestre)	12 h. (1) (1 ^{er} semestre) ou 20 heures (2 ^e semestre)	4 heures (1 ^{er} semestre) ou 1 h 30 2 ^e semestre
			10 h 45 (1 ^{er} semestre) ou 13 h 30 (2 ^e semestre)	20 h. (1) (1 ^{er} semestre) ou 16 heures (2 ^e semestre)	3 heures (1 ^{er} et 2 ^e semestres)

(1) Sont comptabilisés dans les Travaux dirigés :

- Les stages en soins infirmiers
- Les stages d'initiation hospitalière
- Les stages de bactériologie et biochimie
- Les stages officinaux.

Etablissements	Disciplines et années d'études	Textes organiques (Références)	Horaires hebdomadaires			
			Enseignements théoriques	Enseignements chimiques	Matières pratiques	
					T. D.	T. P.
	Odonto-Stomalogie :		Pour l'ensemble des matières			
	2 ^e année	Décret n° 74-1008 du 2 octobre 1974 (modifié).	27 h 30 (1 ^{er} semes- tre) ou 26 h 45 (2 ^e semes- tre)		4 heures (2 ^e semes- tre)	18 h 30 (1 ^{er} semes- tre) ou 8 h 30 2 ^e semes- tre)
	3 ^e année	Décret n° 74-1008 du 2 octobre 1974 (modifié).	26 heures (1 ^{er} semes- tre) ou 12 heures (2 ^e semes- tre)	8 heures (2 ^e semes- tre)		9 heures (1 ^{er} semes- tre) ou 6 heures 2 ^e semes- tre)
	4 ^e année	Décret n° 74-1008 du 2 octobre 1974 (modifié).	16 heures (1 ^{er} semes- tre) ou 14 h 15 (2 ^e semes- tre)	18 h. 30 (1 ^{er} semes- tre) ou 24 h. 30 2 ^e semes- tre)		
	5 ^e année	Décret n° 74-1008 du 2 octobre 1974 (modifié).	9 h 30 (1 ^{er} semes- tre) ou 16 h 30 (2 ^e semes- tre)	28 h 45 (1 ^{er} semes- tre) ou 26 h. 30 2 ^e semes- tre)	2 heures (1 ^{er} semes- tre)	

29 décembre 1984

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissements	Disciplines et années d'études	Textes organiques (Références)	Horaires hebdomadaires		
			Matières théoriques	Matières pratiques	
				T. D.	T. P.
Ecole des Bibliothécaires, Archivistes et Documen- talistes.	Archives :		Pour l'ensemble des matières		
	1 ^{re} année	Articles 3, 4 et 5 du décret n° 71-1204 du 9 novembre 1971.	27 heures	7 heures	
	2 ^{de} année	Articles 3, 4 et 5 du décret n° 71-1204 du 9 novembre 1971.	22 heures	6 heures (2)	
	Bibliothèque :				
	1 ^{re} année	Articles 3, 4 et 5 du décret n° 69-618 du 20 mai 1969.	26 heures	4 heures 5 heures (2)	
	2 ^{de} année	Articles 3, 4 et 5 du décret n° 69-618 du 20 mai 1969.	17 heures		
	Documentation :				
	1 ^{re} année	Articles 3, 4 et 5 du décret n° 74-428 du 6 mai 1974.	27 heures	5 heures	
	2 ^{de} année	Articles 3, 4 et 5 du décret n° 74-428 du 6 mai 1974.	20 heures	6 heures (2)	
	Centre d'Etudes des Sciences et Techniques de l'Information	1 ^{re} année	Articles 3, 4 et 5 du décret n° 78-694 du 13 juillet 1978.	22 heures	6 heures
2 ^{de} année		Articles 3, 4 et 5 du décret n° 78-694 du 13 juillet 1978.	12 heures	18 heures	
3 ^{de} année					
— Presse écrite		Articles 3, 4 et 5 du décret n° 78-694 du 13 juillet 1978.		36 heures (3)	
— Radio				44 heures (3)	
— T.V.				44 heures (3)	
1 ^{re} année		Articles 8 et 12 du décret n° 75-814 du 21 juillet 1975.		38 à 40 heures (4)	
2 ^{de} année		Articles 8 et 12 du décret n° 75-814 du 21 juillet 1975.		38 à 40 heures (4)	
Ecole nationale supérieure universitaire de Technologie :					

Etablissements	Disciplines et années d'études	Textes organiques (Références)	Horaires hebdomadaires	
			Matières théoriques	Matières pratiques
			T. D.	T. P.
Ecole normale supérieure :	Section C :	Décret n° 81-1206 du 8 décembre 1981.	Pour l'ensemble des matières	
	1 ^{re} année		10 heures	12 heures
	2 ^e année		9 heures	10 heures (6)
	— option mathématiques-physique	Décret n° 75-556 du 2 juin 1975 (Annexe).	11 heures	13 heures (6)
	— option physique-chimie		8 heures	13 heures (6)
	— option Sciences naturelles		13 heures	12 heures (7)
	Section F1 (A et B) (5)	Décret n° 75-1023 du 10 octobre 1975 (Annexe).	7 heures	15 heures (8)
Section F2 (Inspecteurs)				

(8) L'horaire ne tient pas compte du stage de 21 jours par an pour les Inspecteurs ni du stage de 15 jours par an pour les Inspecteurs adjoints dans les inspections de l'intérieur du pays.

- (5) A = Section des professeurs de l'Enseignement moyen
B = Section des professeurs de l'Enseignement secondaire.
(6) L'horaire ne tient pas compte en 2^{de} année de la Section C du sta-
ge à responsabilité de 3 mois dans les Collèges de Dakar.
(7) L'horaire ne tient pas compte du stage de 15 jours par an dans les
lycées de l'intérieur ni du stage de 3 mois avec responsabilité d'une
classe dans les lycées de Dakar.

(8) L'horaire ne tient pas compte du stage de 21 jours par an pour les
Inspecteurs ni du stage de 15 jours par an, pour les Inspecteurs-
adjoints dans les inspections de l'intérieur du pays.
N.B : Pendant la durée des stages à responsabilité dans les collèges et
lycées de Dakar, seuls les cours de dactylographie (2 heures par
semaine), et de législation (11 heures par semaine) pendant un
semestre sont maintenus pour toutes les sections, tandis que les
cours de psychopédagogie et de pédagogie de la spécialité sont
allégés.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 16225 M.E.S.-S.A.G.E. en date du 14 décembre 1984 :

Article premier. — M^{me} Nanette Mbaye, née Senghor, Mle de solde 45943-G, professeur certifié, est nommée Directeur de Cabinet du Ministre de l'Enseignement supérieur.

Art. 2. — Le présent arrêté, prend effet à compter du 27 novembre 1984.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 84-1450 du 7 décembre 1984

portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention d'établissement de la Compagnie sucrière sénégalaise

RAPPORT DE PRESENTATION

En 1970, le Gouvernement de la République du Sénégal et la Compagnie sucrière sénégalaise (C.S.S.) ont signé une convention ayant pour objet la création et l'exploitation d'un complexe agro-industriel destiné à la culture de la canne à sucre ainsi qu'à la fabrication de sucre et de produits dérivés à partir de cette canne.

Etabli à partir d'études montrant que « le sucre pourrait être produit à des prix compatibles avec les possibilités du marché intérieur, et sans qu'il soit porté préjudice aux ressources budgétaires du Sénégal » ce projet avait pour objectif final de couvrir la totalité des besoins en sucre du Sénégal.

La convention, qui a été modifiée en 1972 par avenant à l'initiative de la Compagnie sucrière sénégalaise, fait bénéficier la société d'un régime fiscal privilégié et la place en situation de quasi-monopole; elle repose pour l'essentiel sur un système de prix garantis actualisés chaque année, et dont la différence avec les prix de vente fait l'objet d'un versement (à ou par) la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix.

Toutefois, l'évolution de la situation économique générale et l'arrivée progressive de la Compagnie sucrière sénégalaise au niveau de pleine production doivent permettre une meilleure connaissance et une maîtrise des prix de revient, rendant ainsi nécessaire une adaptation des clauses conventionnelles de 1970.

Les dispositions essentielles de l'avenant négocié entre les parties sont les suivantes :

— cet avenant est conclu pour une nouvelle période de dix ans à compter de sa date d'approbation; le bénéfice des diverses exonérations fiscales est exclusivement limité à la Compagnie sucrière sénégalaise et aux seules filiales contribuant directement à la réalisation du programme de production et des activités annexes;

— la société se voit confirmer le monopole de production du sucre; cela pour lui permettre d'utiliser au maximum sa capacité industrielle dans le but de réaliser des économies d'échelle qui devront contribuer à baisser les prix de revient;

— à cet effet, la Compagnie sucrière sénégalaise s'engage à réaliser l'autosuffisance en 1987; une clause de pénalisation financière (article 3) est prévue au cas où cet objectif ne serait pas réalisé;

— à compter du 1^{er} août 1984 les bénéfices tirés de la commercialisation des sous-produits seront partagés entre l'Etat et la Compagnie sucrière sénégalaise; ces sous-produits n'étaient pas mentionnés dans la convention initiale.

— de même, en vue de permettre une réduction des déficits de la filière, un abattement de 5 % sur les prix garantis est consenti par la Compagnie sucrière sénégalaise à compter du 1^{er} août 1984;

— enfin, à partir de l'exercice 1987-1988, premier exercice au cours duquel devrait être constatée l'autosuffisance, un nouveau mode de fixation des prix garantis entrera en vigueur, permettant une meilleure maîtrise des coûts; ces prix comprendront dorénavant trois (3) éléments : Un coût de production, fixé par réfé-

rence aux prix de revient constatés à partir d'un audit comptable et analytique effectué sur cet exercice 1987-1988 par un ou des experts choisis d'accord parties; une dotation économique pour renouveler l'outil de production et une rémunération des capitaux, dont le mode de calcul a d'ores et déjà été retenu.

Ces trois éléments du prix feront l'objet de règles d'actualisation propres.

Le Comité interministériel des Investissements, après avoir examiné le projet d'avenant, a formulé quelques observations qui ont été portées à votre connaissance.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 81-50 du 10 juillet 1981 portant Code des Investissements;

Vu la convention d'établissement signée le 29 juin 1970 entre la République du Sénégal et la Compagnie sucrière sénégalaise;

Vu l'avis du Comité interministériel des Investissements;

Sur le rapport du Ministère du Plan et de la Coopération,

DECRETE :

Article premier. — Sont approuvées les dispositions de l'avenant n° 2, signé le 29 novembre 1984 entre la République du Sénégal et la Compagnie sucrière sénégalaise.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à partir de sa date de signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 décembre 1984.

Abdou DIOUF.

AVENANT A LA CONVENTION DU 29 JUIN 1970 passée entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Compagnie sucrière sénégalaise et modifiée le 18 février 1972

L'Etat du Sénégal a passé avec la Compagnie sucrière sénégalaise le 29 juin 1970, une convention qui a été modifiée par un avenant n° 1 le 18 février 1972.

L'évolution de la situation économique, les diverses modifications de programme et d'engagements intervenues et l'arrivée progressive de la Compagnie sucrière sénégalaise au niveau de pleine production permettant la maîtrise des prix de revient ont conduit à revoir certains termes de la convention.

Article premier. — Les dispositions de l'article premier, alinéas 1 et 2, sont ainsi modifiées :

« L'objet de la présente convention est de définir les conditions dans lesquelles la société devra créer et gérer dans la zone de Richard-Toll une exploitation agro-industrielle destinée à la culture de la canne à sucre ainsi qu'à la fabrication de sucre et autres produits dérivés, en priorité à partir de la canne produite par ladite société.

« Le sucre raffiné dont les tonnages sont déterminés dans le programme de production figurant en annexe 1 sera destiné par priorité à la consommation sénégalaise.

Il ne peut être exporté qu'après satisfaction de cette consommation.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2, troisième alinéa, sont ainsi modifiées :

« Les obligations et les droits de la présente convention s'appliquent à la société ainsi qu'à ses filiales créées exclusivement pour la réalisation et l'exploitation directes de son programme et des activités connexes ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 3, « délai de réalisation » partiellement modifié le 18 février 1972, sont ainsi modifiées :

« Le programme de mise en production des terres que la Compagnie sucrière sénégalaise s'engage à respecter pour la période s'achevant le 31 juillet 1986 figure en Annexe 1.

« Dans l'intervalle, elle est seule autorisée à importer du sucre roux en provenance du marché international dans la limite des tonnages de production figurant à l'Annexe 1.

« A compter du 1^{er} août 1986, la société ne sera plus autorisée à importer du sucre roux pour atteindre lesdits tonnages, hors le cas de force majeure.

« La société s'engage à couvrir la totalité de la consommation sénégalaise à partir de la canne locale avant le 1^{er} août 1987. Si, hors le cas de force majeure, elle ne remplissait pas cet engagement et devait recourir à des importations de sucre roux, le différentiel de prix garanti par l'Etat appliqué à ces importations serait réduit de moitié.

« Pendant la durée de la présente convention, la société sera seule autorisée à importer les tonnages complémentaires au sucre en provenance de Richard-Toll qui, par cas de force majeure, seraient nécessaires pour couvrir la demande nationale dans la limite des capacités de raffinage et d'agglomération de la société. Les autorisations d'importation, délivrées à la société par le Ministre chargé du Commerce, concerneront le sucre roux ou, en cas d'impossibilité, le sucre raffiné ».

Art. 4. — L'article 4 « Intervention de la Caisse de Péréquation », alinéa 1^{er}, est abrogé.

Art. 5. — Les dispositions de l'article 11 « Garanties générales », alinéa 1, sont ainsi modifiées :

« Sur le marché sénégalais du sucre, le Gouvernement du Sénégal garantit à la société un prix de vente pour les produits raffinés d'origine sénégalaise, et un différentiel entre les prix de vente et d'achat pour les produits raffinés à partir des sucres importés. Les prix et les différentiels de prix garantis sont déterminés selon les modalités prévues à l'Annexe 2 qui fait partie intégrante de la convention. La société versera à la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix ou recevra d'elle selon le cas une péréquation calculée par rapport aux prix réels de vente et en outre, pour les produits d'origine extérieure, par rapport au coût d'achat réel rendu entrepôt de la société à Dakar.

« Les décomptes de péréquation seront arrêtés quatre fois par an aux 31 octobre, 31 janvier, 30 avril et 31 juillet et présentés dans les deux mois par la société à la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix. En cas de retard de règlement les décomptes produiront les intérêts au taux d'escompte normal (T.E.N.) quatre mois après la présentation ».

Art. 6. — Il est ajouté à la convention un article 11 bis ainsi rédigé :

Article 11 bis

« Sous-produits industriels »

« La société et ses filiales conservent le libre choix de l'utilisation des sous-produits, sous réserve d'en informer l'Etat du Sénégal ; en cas de cession à un cours inférieur au cours international, le prix retenu doit faire l'objet d'un accord préalable de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix.

« Cinquante pour cent de la marge entre le prix de cession et les frais de distribution de ces sous-produits reviennent à la Caisse à compter du 1^{er} août 1984. Les décomptes sont arrêtés aux mêmes dates que ceux de la péréquation. La société établit pour ces sous-produits des comptes d'exploitation individualisés qu'elle communique à la Caisse.

« Lorsque des raisons politiques ou des impératifs d'aménagement du territoire le justifient, l'Etat se réserve d'exercer un droit de préemption sur tout ou partie des sous-produits, au prix de cession pour ceux qui seraient commercialisés et au coût des produits de remplacement pour ceux qui seraient consommés par la société ou ses filiales ».

Art. 7. — Les dispositions de l'article 14 « Approvisionnements en combustibles », alinéa 2, ajouté le 18 février 1972, sont ainsi modifiées :

« Le Gouvernement accorde à la société et à ses filiales, pendant la durée de la convention, l'exonération de tous droits et taxes sur les lubrifiants de toute nature, les fuels lourds, les diesels et les gas-oils exclusivement. Cette exonération ne s'applique pas au diesel destiné aux voitures de tourisme ».

Art. 8. — Les dispositions de l'article 18, stabilisation des charges, alinéa premier, sont ainsi modifiées :

« Jusqu'au 31 décembre 1995, et sauf dérogation prévue d'un commun accord, il est garanti à la société et à ses filiales, pour les activités faisant l'objet de la présente convention, la stabilité des charges fiscales, parafiscales et douanières de toute nature résultant directement des impôts, droits, taxes et redevances tels qu'ils existent à la date de la prise d'effet de la convention, tant dans leur assiette que dans leur taux et leurs modalités de perception et de contrôle ».

Art. 9. — Les dispositions de l'article 19 « Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux », alinéas 1 et 2, sont ainsi des capitaux mobiliers » sont ainsi modifiées :

« La société et ses filiales bénéficient de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux jusqu'au 31 juillet 1990 ».

Art. 10. — Les dispositions de l'article 20, « Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers » sont ainsi modifiées :

« Le taux de cet impôt, sous ses diverses formes, payé ou supporté par la société et ses filiales, sera réduit de moitié jusqu'au 31 juillet 1989 ».

Art. 11. — Les dispositions de l'article 21 « Patente et taxes annexes » sont ainsi modifiées :

« La société et ses filiales, seront exonérées de la patente ainsi que de toutes taxes annexes jusqu'au 31 décembre 1987 ».

Art. 12. — L'article 24 « Droit fiscal d'entrée, taxe forfaitaire représentative et taxe de statistique », alinéa 1, partiellement modifié le 18 février 1972, est ainsi modifié :

« La société, ses filiales, ainsi que les sociétés et entreprises visées à l'article 19, dernier alinéa, bénéficient de l'exonération du droit fiscal d'entrée, de la taxe forfaitaire et de la taxe de statistique perçue à l'importation sur :

1° les matières premières importées pour la réalisation du programme agréé visé à l'article premier, y compris le sucre roux et le sucre blanc ;

2° tous produits chimiques, organiques et plastiques importés pour la réalisation du programme agréé visé à l'article premier, notamment pour la fabrication de tuyaux et installations hydrauliques, l'aménagement des terres, leur culture, la fabrication, l'emballage et le conditionnement du sucre ;

3° les carburants et lubrifiants importés pour la réalisation du programme visé à l'article premier.

4° le matériel ni produit ni fabriqué dans l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest, importé pour la réalisation du programme agréé visé à l'article premier en produits assemblés ou en pièces détachées, ainsi que les pièces de rechange spécifiques du même matériel, ces dispositions n'entraînant pas l'obligation de procéder à des envois groupés, mais les importations fractionnées de pièces de rechange devant être effectuées dans les cinq ans de la réalisation des investissements correspondants, soit au plus tard le 31 juillet 2005 ».

Art. 13. — Le premier paragraphe de l'article 25, « Taxe sur le chiffre d'affaires », alinéa 3, modifié le 18 février 1972, est ainsi modifié :

« La société sera exonérée jusqu'au 31 décembre 1983 de : »

Art. 14. — L'article 25 « Taxe sur le chiffre d'affaires » modifié le 18 février 1972, est complété par l'alinéa suivant :

« Les importations et les achats sur place par la société, ses filiales ou les sociétés et entreprises visées à l'article 19 dernier alinéa, de biens destinés à la fabrication de sucre et de produits entrant dans cette fabrication sont exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires ».

Art. 15. — Les dispositions de l'article 29 « Durées », sont ainsi modifiées :

« Sauf disposition contraire, la présente convention produira ses effets jusqu'au 31 juillet 2000 ».

Art. 16. — Il est ajouté un article 32 ainsi rédigé :

« La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant ».

Art. 17. — L'annexe n° 1 ci-après fait partie intégrante de la convention.

ANNEXE n° 1

Programme de mise en production pour la consommation nationale

	Exercices 1986-1987 et suivants	Exercice 1985-1986	Exercice 1984-1985
Surfaces mises en production (ha)...	6.000	7.400	7.400
Rendement moyen (tonnes/ha)....	105	110	115
Tonnage récolté (prévisions)	630.000	814.000	851.000
Rendement moyen (%)	9	9	9,4
Production sucre Richard-Toll (prévisions)	57.000	73.000	80.000 *

* Prévisions, la société devant adapter son programme de production pour la consommation nationale à l'évolution réelle de cette consommation jusqu'à la limite de ses capacités de production en activité normale.

Art. 18. — L'annexe n° 1 « Fixation des prix de vente garantis à la Compagnie sucrière sénégalaise », partie intégrante de la convention modifiée, reçoit le n° 2 et est à nouveau modifiée comme suit :

ANNEXE n° 2

« Prix et différentiels de prix garantis »

« Les prix garantis et différentiels de prix garantis sont des prix de référence qui ne sont valables que toutes choses restant égales par ailleurs à ce qu'elles étaient au moment de leur définition.

« Les prix et différentiels de prix garantis au stade rendu Dakar comprennent un coût de production du tonnage vendu, une dotation pour maintien valeur à neuf du potentiel industriel et une rémunération des capitaux.

« Ils sont calculés à la tonne.

« Ils sont réévalués chaque année au 1^{er} août. Une réévaluation limitée à la composante main d'œuvre du coût de production aura lieu chaque fois que le prix de la main-d'œuvre (SMIG et charges sociales et fiscales) enregistrera une augmentation d'au moins 10 % par rapport à la précédente réévaluation.

« A. — Coût de production.

« Au sens de la présente convention, le coût de production de l'exercice 1986-1987 sera estimé par référence au prix de revient comptable hors dotation comptable aux amortissements et frais financiers, tel qu'il sera constaté au cours d'un audit comptable et analytique sur cet exercice dont le cahier des charges sera défini et dont les auteurs seront choisis par accord entre les deux parties. Ce prix de revient comptable sera divisé par le tonnage annuel moyen vendu de 1984-1985 à 1986-1987.

« Ce coût de production sera ensuite réévalué en fonction d'un indice I calculé selon la formule $I = a M/Mo + b F/Fo + c C/Co + d PI/Plo$;

« M, F, C et PI représentant respectivement le prix de la main d'œuvre (SMIG et charges sociales et fiscales), le prix hors taxes du fuel lourd, l'indice de l'ensemble des prix à la consommation familiale (calculé par le Service de la Statistique du Sénégal) et celui des prix de gros des produits industriels (calculé par l'INSEE) 6 mois (ou, en cas de calcul par mois, le sixième mois) avant la réévaluation;

« Mo, Fo, Co et Plo représentant les mêmes variables au 1^{er} août 1986 (ou en cas de calcul par mois : en août 1986);

« et a, b, c et d représentant en pourcentage la ventilation des charges entre les quatre catégories telle qu'elle aura été constatée dans le compte d'exploitation de l'avant dernier exercice à l'exclusion des dotations comptables aux amortissements, des frais financiers et des travaux faits par la société pour elle-même.

« B. — Dotation et rémunération.

« La dotation pour maintien valeur à neuf du potentiel industriel et la rémunération des capitaux sont respectivement fixées à 6,6 et 3,2 milliards de francs pour l'exercice 1982-1983.

« A partir de 1988 ces montants seront réévalués chaque année au 1^{er} août en fonction d'un indice J calculé selon la formule $J = 1/3 K/Ko + 2/3 L/Lo$;

« K représentant la moyenne des indices bâtiments et matériel GLR values international (Cabinets Galtier, Lloyds-Thomas et Rughton) pour l'année civile précédente;

« L représentant l'indice provision pour le renouvellement du matériel et de l'outillage (PRMO) établi par le Ministère de l'Economie et des Finances pour la même année;

« Ko et Lo représentant les mêmes variables pour l'exercice 1981.

« L'évolution de l'indice J d'un exercice à l'autre sera globalement prise en compte jusqu'à 9 %. Au-delà, cette limite sera relevée d'un point pour chaque tranche de trois points. Si au cours d'un exercice l'indice J subit une hausse supérieure à 19 %, une concertation aura lieu entre les parties pour définir une réévaluation plus proche de l'indice J pour l'exercice concerné.

« C. — Dispositions transitoires.

« Jusqu'à la fin de l'exercice 1987-1988 les prix et différentiels de prix continueront à être fixés au stade rendu Dakar conformément à la présente convention et aux mesures prises pour son application.

« Ils subiront un abattement de cinq % à partir du 1^{er} août 1984 ».

Art. 19. — L'annexe n° 2 « Durée et taux des amortissements », partie intégrante de la convention, reçoit le n° 3 et son premier paragraphe est modifié comme suit :

« Pour le calcul de l'assiette des impôts, les signataires de la présente convention fixeront de la manière suivante les durées et taux d'amortissement applicables aux immobilisations de la société.

- Génie civil : 20 ans, soit 5 % par an;
- Matériel usine : 10 ans, soit 10 % par an;
- Aménagement des terres (génie civil, drains et routes) : 20 ans, soit 5 % par an;
- Plantations, replantations, planage et pistes : 4 ans, soit 25 % par an;
- Matériel agricole : 4 ans, soit 25 % par an;
- Matériel de transport : 4 ans, soit 25 % par an;
- Bâtiments industriels et administratifs : 20 ans, soit 5 % par an;
- Matériel d'atelier : 10 ans, soit 10 % par an;
- Matériel de bureau et mobilier : 7 ans, soit 14 % par an ».

Fait à Dakar, le 29 novembre 1984.

Pour la République du Sénégal :

Le Ministre d'Etat, Secrétaire général
de la Présidence de la République,

Jean COLLIN.

Pour la « Compagnie sucrière sénégalaise » :

Le Président-Directeur,
Jean-Claude MIMRAN.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE ZIGUINCHOR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi, 6 août 1984, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Boutoute, département de Ziguinchor, consistant en un terrain de plantations fruitières d'une contenance de 10 hectares, 23 ares, et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Idrissa Seydi, suivant réquisition du 2 juin 1980, n° 24.

Le lundi 6 août 1984, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Djibélor (Ziguinchor), consistant en un terrain de plantations fruitières d'une contenance de 13 hectares, 27 ares et 38 centiares et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés (D.N.), dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Idrissa Seydi, suivant réquisition du 2 juin 1980, n° 25.

Le mardi, 7 août 1984, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ziguinchor, quartier Tilène, consistant en un terrain à usage de verger, d'une contenance de 3.975 mètres carrés, et borné au Nord et au Sud par des rues non dénommées, à l'Est, par des terrains non immatriculés (D.N.) et à l'Ouest, par un boulevard (limite du lotissement), dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, suivant réquisition du 20 novembre 1982, n° 29.

Le mardi 7 août 1984 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kandé Ziguinchor, consistant en un terrain à usage d'habitation, d'une contenance de 62 a et 19 ca, et borné : au Nord par la route de Kolda et des autres côtés par des terrains non immatriculés (D.N.) dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Allassane Gissé, chef de canton en retraite, suivant réquisition du 19 juillet 1983, n° 31.

Le mardi, 7 août 1984, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gouraf (Niaguis), consistant en un terrain de plantations fruitières, d'une contenance de 1 hectare et 20 ares, et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés (D.N.), dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Philibert Coly, agent technique de santé à Ziguinchor, suivant réquisition du 18 juillet 1983, n° 32.

Le mardi, 7 août 1984, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Boulom (Niaguis), consistant en un terrain de plantations fruitières, d'une contenance de 2 hectares, 62 ares et 52 centiares, et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés (D.N.), dont l'immatriculation a été demandée par la dame Christiane Manga, couturière à Ziguinchor, suivant réquisition du 18 juillet 1983, n° 33.

Le lundi 6 août 1984 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kandialang (Ziguinchor) consistant en un terrain de plantations fruitières d'une contenance de 1 hectare, 83 ares et 89 centiares, et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés (D.N.) dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Farouk Yahya, suivant réquisition du 14 décembre 1983, n° 37.

Le lundi 6 août 1984, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ziguinchor, quartier Néma, consistant en un terrain de plantations fruitières d'une contenance de 28 a 63 ca et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés (D.N.), dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amadou Dié Ndiaye, commerçant à Boucotte, Ziguinchor, suivant réquisition du 22 décembre 1983, n° 38.

Le lundi 6 août 1984 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Djibélor, Ziguinchor, consistant en un terrain de plantations fruitières d'une contenance de 5 ha, 6 a, 33 ca et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lansana Dabo, gendarme à Dakar-Médina, suivant réquisition du 19 janvier 1984, n° 42.

Le lundi 6 août 1984 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bambadinka, Arrondissement de Niaguis (Ziguinchor), consistant en un terrain de plantations fruitières d'une contenance de 9 ha 63 a et 3 ca et borné de tous côtés par des terrains du domaine national, dont

l'immatriculation a été demandée par le sieur Mamadou Kane, infirmier sanitaire à Ziguinchor, suivant réquisition du 29 février 1984, n° 43.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Amady Thiata Guissé, greffier en chef, notaire du Tribunal de première instance de Diourbel.

SOCIÉTÉ D'ENTREPRISE GÉNÉRALE D'ÉLECTRICITÉ DE BATIMENTS DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORT DU SÉNÉGAL (E.G.E.B.T.P.T.S.)

Société anonyme au capital de 7.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : Diourbel quartier Médinatoul
R.C. 1-B-84 Diourbel

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

— I —

Aux termes d'un acte reçu par M^e Guissé, greffier en chef, notaire à Diourbel, le 13 février 1984, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour objet en tous pays pour et plus particulièrement au Sénégal :

— tous travaux et fournitures de matériel électrique, tous travaux de bâtiment, de travaux publics et de transport et généralement faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement, ou pouvant être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Il a été stipulé sous l'article 26 des statuts que l'assemblée générale ordinaire des actionnaires aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds réservés généraux ou spéciaux.

— II —

— Aux termes d'un acte reçu par M^e Amady Thiata Guissé, greffier en chef, notaire à Diourbel le 11 février 1984, M. Oumar Fall Cheikh, fondateur de la société a notamment déclaré :

— que les 700 actions de 10.000 francs C.F.A. de la société dite « SOCIÉTÉ D'ENTREPRISE GÉNÉRALE D'ÉLECTRICITÉ DE BATIMENTS, DE TRAVAUX PUBLICS ET DE TRANSPORTS DU SÉNÉGAL », en abrégé (E.G.E.B.T.P.T.S.) ont été toutes souscrites pour leur montant intégral par 7 personnes;

— et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant nominal des actions par lui souscrites soit au total la somme de 1.750.000 francs qui a été versée.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a présenté audit greffier-notaire, un état des souscriptions et des versements qui est demeuré annexe audit acte.

— III —

Aux termes de l'assemblée générale constitutive unique des actionnaires de la société tenue à Diourbel le 11 février 1984, dont un des originaux du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte de dépôt dressé par M^e Guissé, greffier-notaire sus-nommé, le 27 février 1984 le tout enregistré, ladite assemblée a notamment :

— après vérification reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versements analysée sous le chiffre II qui précède;

— nommé en qualité d'administrateurs de la société pour une durée de six années :

- M. Oumar Fall Cheikh, électricien demeurant à Diourbel, quartier Médinatoul;
- M. Iba Touré, chauffeur-électricien, domicilié à Diourbel, quartier Médinatoul;
- et M. Penda Thioro Fall, dit, Pape, commis d'entreprise domicilié à Diourbel, quartier Médinatoul;
- constate l'acceptation de leurs fonctions;
- nomme en qualité de commissaires aux comptes pour le premier exercice:
- M. Ibrahima Taye, expert-comptable, demeurant à Dakar;
- constate l'acceptation de cette fonction;
- approuvé les statuts dans toutes leurs parties et déclare la « Société d'Entreprise générale d'Electricité de Bâtiments de Travaux publics et de Transport du Sénégal » en abrégé (E.G.E.B.T.P.-T.S.), définitivement constituée.

Pour extrait et mention:
M^e Amady Thiata GUISSÉ,
Greffier en chef-notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8905 D.G. appartenant à El Hadji Boubacar Bâ, Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3984 D.G. appartenant aux héritiers Samba Thilogne Mbodj. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 835 de la Commune de Thiès appartenant au sieur Edouard Georges Latouffe. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1741 de la Commune de Saint-Louis, appartenant à M. Angélo Curta Costa. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 437-R appartenant à la SECAB. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 07 et 363 D.G. appartenant à MM. Ganséré Traoré et Sogui Diouf tous demeurant à Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14227 D.G. appartenant à M. El Hadji Daouda Diallo. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1 de Dagoudane-Pikine (ex 1555-D.G.) appartenant à M. Abdou Karim Bourgi. 2-2

Etude de M^e Papa Ismaël KA, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoye, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 18327 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à la Société Sénégalaise de Diffusion d'Appareils Electriques (SENE-GALAP). 2-2

Etudes de M^{es} Raymond Gabolde Pierre-M. Reyss Adel-
A. Fakry, avocats à la Cour
33, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat constatant l'inscription du titre foncier n° 4508 D.G. de l'hypothèque conservatoire prise au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale au Sénégal et validée à hauteur de 50.000.000 francs par jugement du Tribunal de Première Instance de Dakar, en date du 19 août 1983 passé en force de chose jugée définitivement. 2-2

Etude de M^e Hyacinthe Lat Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 1969 des communes de Dakar et Gorée à la date du 22 décembre 1958. 2-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire 51, rue du
Directeur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1824 de Thiès appartenant à M. El Hadji Malick Diène. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 1824 de Thiès appartenant à la B.I.C.I.S. 2-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 5041 du Journal officiel en date du 22 décembre 1984 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 22 décembre 1984.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE.